

Evaluation N° 1

Droit

Cas N° 1

Droits	Droit patrimonial	Droit extra-patrimonial	Justification
Droit de respect de l'intégrité physique			
Droit de grève			
Droit d'adhésion à une association			
Droit d'obliger un débiteur de régler sa dette			
Droit de louer un appartement qui m'appartient			
Droit au respect de l'honneur			
Droit à l'éducation et au travail			

T.A.F 1

Remplir le tableau ci-dessus (2 points)

Cas N° 2

Extrait du bilan d'une entreprise (Actif)

Postes	Comptes
Actif Immobilisé Immobilisations incorporelles Brevets, marques, droits et valeurs similaires Fonds commercial	Brevets, marques, droits et valeurs similaires Fonds commercial
Immobilisations corporelles Terrains Constructions Installations techniques, matériel et outillage	Terrains bâtis Agencements et aménagements de terrains Bâtiments Installations techniques
Matériel de transport	Matériel et outillage Matériel de transport

T.A.F 2

- Le terme « Actif Immobilisé » est-il juridiquement juste ? Justifier votre réponse en faisant un classement de l'Actif en biens meubles et immeubles. (1,5 pt)
- Peut-on considérer que les tableaux accrochés au mur et que les statues scellées dans un parc sont des immeubles par destination ? Pourquoi ? (0,5 pt)

Cas N° 3

Sté Electro - Senhaja - Sarl au capital de 100 000 dhs

Siège social : Aïn Mediouna - Taounate

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 22/02/2006 à Taounate, Il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Raison sociale : STE ELECTRO - SENHAJA

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : fixé à 100.000,00 dhs divisé en 1000 parts de 100,00 dhs chacune réparties comme suit

- Mr Rabah Ahmed 500 parts ;
- Mr Quarqori Abdenbi 500 parts.

Siège social: le siège social de la société est à Aïn Médiouna centre de Taounate.

Durée de la société : est fixé à 99 ans.

Objet : INSTALLATION TECHNIQUE, TRAVAUX DIVERS DE NEGOCE.

Gérant : Mr Rabah Ahmed est nommé le gérant de la société pour une durée indéterminée.

Dépôt légal : est effectué auprès du tribunal de commerce de Taounate le 22/03/2006 sous le n°8/2006.

Source : Annonces légales, L'opinion n° 14.897 du 06/04/2006

Travail à faire :

1. La société concernée a-t-elle la personnalité juridique à la date de la publication de l'avis ? Pourquoi ? (2 pt)
2. Une personne physique est identifiée par un nom, un domicile, une nationalité. Comment sera identifiée la société « ELECTRO - SENHAJA - SARL » ? (3 pt)
3. La nationalité d'une société est déterminée par le lieu de son siège social, quelle sera la nationalité de la société « ELECTRO - SENHAJA - SARL » ? (2 pt)

Cas N° 4

Document 1 :

Extraits de la loi

«Le débiteur condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison d'un retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère, qui ne peut lui être imputée, qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.»

«Le créancier peut prétendre à être indemnisé sous forme de dommages et intérêts si le manquement à l'obligation contractuelle du débiteur lui occasionner un préjudice, qui peut être matériel, moral ou corporel.

Il doit cependant, dans un premier temps, mettre en demeure le débiteur d'exécuter l'obligation. Il le fera en général par sommation d'huissier qui se termine ainsi :

«En conséquence, je vous somme de payer dans les quarante huit heures pour tout délai, la somme énoncée ci-dessous. A défaut de paiement dans le délai imparti ci-dessus, le requérant utilisera pour vous y contraindre tous les moyens mis à sa disposition par la loi.»

Source : J.F. BOCQUILLON & M. MARIAGE, «Introduction au Droit de l'entreprise, DUNOD, 1998

Document 2 :

Considérons les faits suivants :

Le 10/01/06, WARDI, gérant d'un nouveau cybernet à Fès, a commandé des meubles, de référence RT-410, à la société casablancaise < Menuiserie Moderne >, qui s'est engagé pour une livraison dans 20 jours.

Le 10/02/06, WARDI a adressé une lettre de réclamation au fournisseur, se rapportant à divers problèmes liés à l'exécution de cette commande.

Le 25/02/06, WARDI lui a, ensuite, adressé une notification, par le biais du huissier de justice, réclamant des dommages et intérêts.

Travail à faire :

- 1/ Expliquer, selon le contexte, les mots (ou expressions) soulignés (ées) dans le document 1. (1pt)
- 2/ Définir et illustrer chacune des catégories de préjudice citées dans le document 1. (2pt)
- 3/ Analyser le différend pour retard de livraison entre WARDI et «Menuiserie Moderne», en étudiant les raisons, le responsable, le moyen de preuve, le préjudice causé et les moyens de réparation du préjudice dans chacune des hypothèses suivantes; le retard est dû à :
 - a. une grève générale des transporteurs;
 - b. la non disponibilité des références demandées;
 - c. une rectification des caractéristiques des meubles par WARDI;
 - d. une rectification des caractéristiques des meubles par «Menuiserie Moderne».(2pt)
- 4/ Même question, sachant que le différend est dû à une livraison de meubles non conformes à la commande. (2pt)

Cas N° 5

Considérons les faits suivants :

Badr, 16 ans et demi, a accompli, sans assistance de son tuteur, les actes suivants, au cours du mois de Décembre dernier:

- 1- Il a acheté en bourse des actions de Maroc Télécom au prix de 20.000,00 dhs... Après un mois, la valeur de ces actions a atteint 25.000,00 dhs. Il décide de les revendre.
- 2- Il a acquis un terrain à 180.000,00. Après quelques mois, il a pris connaissance que la valeur du terrain n'était que de 100.000,00 dhs.
- 3- Il a aussi procédé à la vente d'un appartement à son oncle au prix de 250.000,00 dhs.
Un appartement dans le même immeuble a été vendu à 220.000,00 dhs.

Extraits de la Loi

Article 224 :

Les actes passés par l'incapable sont nuls et de nul effet.

Article 225 :

Les actes du mineur, doué de discernement, sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1) Ils sont valables, s'ils sont pleinement profitables ;
- 2) Ils sont nuls, s'ils lui sont préjudiciables ;
- 3) S'ils revêtent un caractère à la fois profitable et préjudiciable, leur validité est subordonnée à l'approbation de son représentant légal, accordée en tenant compte de l'intérêt prépondérant de l'interdit et dans les limites des compétences conférées à chaque représentant légal.

Article 226 :

Le mineur, doué de discernement, peut prendre possession d'une partie de ses biens pour en assurer la gestion, à titre d'essai.

Une autorisation est accordée, à cet effet, par le tuteur légal ou par la décision du juge chargé des tutelles, sur demande du tuteur testamentaire ou datif ou du mineur intéressé.

Le juge chargé des tutelles peut annuler l'autorisation de remise des biens, sur demande du tuteur testamentaire ou datif, du ministère public ou d'office, en cas de mauvaise gestion, dûment établie, des biens autorisés.

L'interdit, autorisé à gérer une partie de ses biens, est considéré comme ayant pleine capacité pour agir dans la limite de l'autorisation qu'il a reçue et pour ester en justice.

Source : Loi 70/30 portant Code de la Famille

T.A.F

1 – Badr avait-il la capacité juridique pour effectuer les opérations? Justifiez votre réponse (1 point)

2 – Dans l'hypothèse d'une réponse négative, ces opérations pourront-elles être annulées (1 point)

3 – Dans le cas où Badr était émancipé, ces opérations auront-elles le même sort? (1 point)